

Arrêt

**n° 46 348 du 15 juillet 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Alger une demande de visa pour raisons médicales début 1999, laquelle lui a été refusée par une décision de la partie défenderesse datée du 29 mars 1999.

Entre les mois d'octobre 2006 et de septembre 2007, la partie requérante a introduit trois demandes de visa court séjour en vue de rendre visite à son fils, de nationalité belge. Ces demandes ont fait l'objet de refus successifs, la dernière décision de refus de délivrance d'un visa court séjour datant du 24 octobre 2007.

En date du 28 février 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa pour visite familiale auprès de l'ambassade de Belgique à Alger.

En date du 10 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, lui notifiée le 30 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

* *L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

Pas d'historique bancaire sur lequel le versement d'un revenu régulier suffisant est clairement visible et/ou d'avertissement extrait de rôle

* *L'intéressé(e) est considéré(e) comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des états membres et/ou, en particulier, il a fait l'objet d'un signalement au fins de non-admission dans les bases de données nationales des états membres pour ces mêmes motifs.*

L'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors d'une demande de visa antérieure, il a été établi que de faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à ladite demande de visa.

Le garant avait fournit (sic), lors d'une demande de visa de l'intéressée en 2007, des fausses fiches de salaire ».

2. Questions préalables

2.1. Intérêt à agir de la partie requérante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt actuel de la partie requérante.

Elle fait valoir à ce propos que la requérante avait indiqué qu'elle envisageait un séjour en Belgique entre les 2 avril et 17 mai 2010, et s'interroge dès lors sur le caractère actuel de l'intérêt à agir de la requérante alors que les dates prévues pour son séjour ne sont plus d'actualité.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci, en sorte que la fin de non recevoir soulevée ne saurait être retenue.

2.2. Recevabilité du recours au regard de l'exposé des faits.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en raison du caractère incomplet de l'exposé des faits, déclarant que « *la requérante paraît se satisfaire d'un exposé lacunaire des faits de la cause quant à la fraude [...] constatée par la décision de refus de visa du 24 octobre 2007* ».

L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69 précité, § 1^{er}, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite Loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué.

Il en résulte que l'exposé des faits donnée par la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69 susvisé, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3*bis* et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 15 de la Convention d'application des Accords de Schengen du 14 juin 1985, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

En ce que l'acte attaqué indique que la partie requérante a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé, cette dernière déclare avoir rempli, lors de l'introduction de sa demande de visa, « *comme tous les demandeurs dans une situation similaire* », un questionnaire type dans lequel elle a bien précisé que l'objet de sa demande de visa était de rendre visite à son fils, dont l'identité était mentionnée. Elle soutient avoir déposé des documents prouvant l'identité de son fils et attestant dès lors de l'objet de son séjour, tels qu'un engagement de prise en charge émanant de celui-ci, la preuve de ses revenus et sa composition de ménage. Elle considère donc avoir suffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé.

Quant à l'absence de moyens de subsistance suffisants, la partie requérante rappelle que si l'étranger doit en principe posséder des moyens de subsistance personnels, l'article 3*bis* de la Loi indique que cette preuve peut aussi être rapportée par un engagement de prise en charge, document qu'elle affirme avoir remis. La partie requérante rappelle également avoir déposé à l'appui de sa demande de visa divers documents prouvant les revenus réguliers et suffisants de son fils. Elle reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune référence dans l'acte attaqué à l'engagement de prise en charge susmentionné, violant ainsi le principe de bonne administration.

En ce que l'acte attaqué déclare qu'il y a défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, la partie requérante affirme avoir déposé à l'appui de sa demande de visa divers documents, notamment un extrait de ses deux comptes en banque, un extrait du registre de commerce attestant de son activité commerciale et un document établissant le versement de ses cotisations en tant que commerçante. Elle ajoute exercer cette activité depuis 2002 et avoir une vie commune avec son mari et un autre fils, ce qui, selon elle, relativise l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays.

La partie requérante rappelle qu'elle a fourni un engagement de prise en charge tel que prévu par l'article 3*bis* susvisé et qu'elle ne doit plus apporter la preuve de moyens de subsistance personnels, et elle considère dès lors que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en ce qu'il mentionne le défaut de preuve de moyens de subsistance suffisants. Elle estime que la partie défenderesse a également commis un erreur manifeste d'appréciation et n'a pas procédé à un examen approfondi de sa demande visa puisque « *la requérante a bien déposé des documents relatifs à son activité de commerçante* », documents attestant selon elle de moyens d'existence suffisants.

La partie requérante estime, en outre, que « *la motivation de l'acte attaqué selon laquelle il n'y aurait pas d'historique bancaire sur lequel le versement d'un revenu régulier suffisant est clairement visible et/ou d'avertissement extrait de rôle* » est également non seulement constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation mais encore dénué (sic) de pertinence et confirme [...] un examen non approfondi de la demande de la requérante dans la mesure où [elle] n'a pas d'éventuel employeur lui versant mensuellement un salaire ou des revenus mais exerce une activité indépendante [...] attesté[e] par la remise par la requérante lors de sa demande de visa d'un extrait de rôles [...] établissant ses cotisations et son imposition pour l'année 2009 ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 5 et 15 de la Convention d'application des Accords de Schengen du 14 juin 1985 et de la violation du principe général de proportionnalité.

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle indique que la requérante est considérée comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres et/ou a fait l'objet d'un signalement au fins de non-admission dans les Etats « Schengen », et relève que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière d'octroi des visas, elle doit cependant motiver sa décision de manière adéquate. Elle expose des considérations relatives aux conditions à remplir pour pouvoir entrer sur le territoire, ainsi qu'au Système d'information Schengen et aux personnes reprises dans cette base de données.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de l'avoir considérée comme constituant une menace pour l'ordre public et pour la sécurité intérieure sur base du constat que « *le garant avait fourni (sic), lors d'une [précédente] demande de visa [...] en 2007, des fausses fiches de salaire* ».

Rappelant les notions d'ordre public et de sécurité nationale, tout en admettant le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce, elle estime, qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne peut valablement considérer que la requérante crée un problème touchant à l'ordre public au seul motif susmentionné.

Elle ajoute qu' « on n'aperçoit pas en quoi, la venue de la requérante sur notre territoire pourrait porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ». Elle affirme qu'il n'est « *pas allégué que ce serait la requérante, elle-même qui [...] aurait personnellement falsifié [les fiches de paie dont question ci avant]* » et que dès lors, la requérante ne peut, de par son attitude, être considérée comme créant un problème touchant à l'ordre public, « *et ce alors que depuis la demande de visa en question en 2007, la requérante a, par la suite, également introduit une autre demande de visa (refusée) et enfin la dernière en février 2010, sans qu'il ne soit soutenu que dans le cadre de cette dernière et présente demande refusée, qu'elle est (sic) fait usage elle-même, par son comportement personnel, de quelques faux documents ou remis des faux* ».

Elle conclut en affirmant que « *l'acte attaqué n'est aucunement justifié par un danger concret dans le chef de la requérante de telle sorte que la partie adverse [...] commet un erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les notions développées ci-dessus et le principe général de proportionnalité* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris, selon les mentions dudit acte, sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

- a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
- b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;
- c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer également ces moyens;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
- e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.
3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Sur le premier moyen, en ce que l'acte attaqué déclare que « [l'intéressée] ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie » et qu'il y a « défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc....). pas d'historique bancaire sur lequel le versement d'un revenu régulier suffisant est clairement visible et/ou d'avertissement extrait de rôle », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a non seulement déposé à l'appui de sa demande de visa un engagement de prise en charge, souscrit par son fils en date du 21 janvier 2010 et légalisé par la Ville de Charleroi, mais également un extrait du registre de commerce algérien mentionnant l'activité commerciale exercée par la requérante depuis mai 2002, un certificat établi par le Ministère des Finances algérien, daté du 23 janvier 2010, indiquant le chiffre d'affaires réalisé par la requérante en 2008 et 2009, un extrait de rôles relatif aux cotisations dues par elle pour l'année d'imposition 2009 ainsi que plusieurs extraits bancaires établis en son nom, dont la copie est de mauvaise qualité.

Le Conseil remarque que la partie défenderesse est restée en défaut de se prononcer sur ces documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa, manquant ainsi au principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. A cet égard, le Conseil rappelle que, bien que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle suppose cependant que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse, en estimant que la partie requérante n'apportait pas (suffisamment) de preuves de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays, sans analyser les documents mentionnés ci avant, n'a pas procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui étaient soumis.

4.3. Sur le second moyen, en ce que la décision entreprise mentionne que « l'intéressé(e) est considéré(e) comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres et/ou, en particulier, il a fait l'objet d'un signalement au fins de non-admission dans les bases de données nationales des Etats membres pour ces mêmes motifs { et que} l'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors d'une demande de visa antérieure, il a été établi que de faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à ladite demande de visa. Le garant avait fournit (sic), lors d'une demande de visa de l'intéressée en 2007, des fausses fiches de salaire », le Conseil remarque que la partie défenderesse a en effet déjà statué sur les faux documents produits par le garant à l'appui d'une demande de visa introduite par la partie requérante en date du 27 décembre 2006.

Néanmoins, la demande de visa susvisée a été définitivement clôturée par une décision de refus de délivrance de visa du 22 janvier 2007 et la partie défenderesse ne prétend pas qu'en l'espèce, la requérante ou le garant ait, à nouveau, fait usage de faux documents. Dès lors, la partie requérante a tout intérêt au second moyen, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, puisqu'elle conteste la motivation de l'acte attaqué par le présent recours en ce qu'elle indique que la requérante « crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public », et non la motivation des précédentes décisions de refus de délivrance de visa constatant l'usage de faux documents.

Au surplus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a pas fait l'objet d'un quelconque signalement aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen. Au vu de ces éléments, il apparaît au Conseil qu'en considérant la partie requérante « *comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des états membres* » au motif qu'elle « *crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public* », la partie défenderesse a commis une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause et a violé le principe de proportionnalité.

4.4. En conséquence, les deux moyens sont fondés et justifient l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, prise le 10 mars 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA